

## La protection de la réputation des particuliers et ses limites lors de débats d'intérêt général

Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme, 20 mai 1999, affaire *Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège* (Requête n° 21980/93)

*Des chasseurs de phoques mis en cause par des articles de presse pour des actes de cruauté ont un droit à la protection de leur honneur et de leur réputation. Ce droit doit toutefois être mis en balance avec la garantie offerte aux journalistes par l'art. 10 CEDH de faire état de questions d'intérêt général comme la chasse aux phoques. Ce conflit d'intérêts doit être jugé en fonction de la nature et du degré de diffamation des faits rapportés. En l'espèce, les accusations ont été atténuées par divers facteurs, notamment par le fait qu'elles ne permettaient pas de déterminer les chasseurs concernés. Les accusations reposaient au surplus sur un rapport officiel sur lequel un média pouvait raisonnablement s'appuyer. Dans ces conditions, la condamnation du journal en cause pour diffamation viole l'art. 10 CEDH.*

### En fait (résumé):

M. Odd Lindberg participa à la saison 1987 de chasse aux phoques à bord du bateau *Harmoni* en tant que journaliste indépendant, écrivain et photographe. Pour la saison 1988, M. Lindberg fut désigné inspecteur de la chasse aux phoques à bord de l'*Harmoni* par le Ministère norvégien de la Pêche et servit à bord du navire jusqu'au 11 avril 1988. Le 12 avril 1988, le quotidien local *Bladet Tromsø* publia un premier article dans lequel M. Lindberg accusait certains membres de l'équipage d'avoir enfreint le règlement sur la chasse aux phoques. Dans son rapport officiel d'inspection destiné au ministère, M. Lindberg accusa nommément certains membres de l'équipage. Dans un article publié le 15 juillet 1988, le *Bladet Tromsø* reproduisit des déclarations du rapport de M. Lindberg. Les manchettes de la première page étaient les suivantes: «Rapport-choc» «Des phoques dépecés vivants». Le texte publié en première page était ainsi libellé: «L'inspecteur de la chasse aux phoques, M. Lindberg, critique les chasseurs de phoques norvégiens dans un rapport-choc sur la dernière (...) saison. [Il] fait état de méthodes illicites d'abattage (...). Surtout, le rapport fait état de ce que des chasseurs furieux auraient roué l'intéressé de coups et l'auraient aussi menacé de le frapper à la tête avec un harpon [hakapik] s'il ne se taisait pas (...)». Les 19 et 20 juillet 1988, le quotidien publia en deux parties l'intégralité du rapport en supprimant les noms. Entre le 15 et le 20 juillet, le *Bladet Tromsø* publia également des interviews de l'équipage, un éditorial et divers commentaires. Ces informations sur le rapport Lindberg furent relayées par de nombreux médias en Norvège, ce qui suscita des réactions dans tout le pays et même à l'étranger. La chasse aux phoques fit même l'objet d'un débat au Parlement norvégien le 14 février 1989. M. Lindberg fut condamné le 25 août 1990 pour diffamation par le tribunal de Sarpsborg. Le *Bladet Tromsø* et son rédacteur en chef à l'époque des faits, M. Pål Stensaas, furent également condamnés en date du 4 mars 1992 pour diffamation par le tribunal de district de Nord-Troms. Ce tribunal annula par la même occasion les affirmations jugées diffamatoires figurant dans

le rapport d'inspection. Le *Bladet Tromsø* et M. Stensaas ont saisi les instances de la CEDH en alléguant que le jugement du tribunal de district et le refus subséquent de la Cour suprême de les autoriser à faire appel s'analysent en une ingérence injustifiée dans leur droit à la liberté d'expression. Dans son rapport du 9 juillet 1998, la Commission leur a donné raison.

### En droit:

#### A. Arguments des comparants (...)

#### B. Appréciation de la Cour

##### a) Principes généraux

58. Selon la jurisprudence constante de la Cour, la condition de «nécessité dans une société démocratique» commande à la Cour de déterminer si l'ingérence incriminée correspondait à un besoin social impérieux, si elle était proportionnée au but légitime poursuivi, si les motifs fournis par les autorités nationales pour la justifier sont pertinents et suffisants (arrêt *Sunday Times* (n° 1) c. Royaume-Uni du 26 avril 1979, série A n° 30, p. 38, § 62). Pour apprécier l'existence d'une «nécessité» et les mesures à adopter pour y répondre, les autorités nationales jouissent d'une certaine marge d'appréciation. Ce pouvoir d'appréciation n'est toutefois pas illimité mais va de pair avec un contrôle européen exercé par la Cour, qui doit dire en dernier ressort si une restriction se concilie avec la liberté d'expression telle que la protège l'article 10.

59. Pour se prononcer en l'espèce, la Cour doit tenir compte d'un élément particulièrement important: le rôle essentiel que joue la presse dans une société démocratique. Si la presse ne doit pas franchir certaines limites, notamment quant à la réputation et aux droits d'autrui et à la nécessité d'empêcher la divulgation d'informations confidentielles, il lui incombe néanmoins de communiquer, dans le respect de ses devoirs et de ses responsabilités, des informations et des idées sur toutes les questions d'intérêt général (arrêts *Jersild c. Danemark* du 23 septembre 1994, série A n° 298, p. 23, § 31, et *De Haes et Gijssels c. Belgique* du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 233-234, § 37). En outre, la Cour est consciente de ce que la liberté journalistique comprend aussi le recours possible à une certaine dose d'exagération, voire même de provocation (arrêt

Prager et Oberschlick c. Autriche du 26 avril 1995, série A n° 313, p. 19, § 38). Dans des affaires comme celle-ci, la marge d'appréciation des autorités nationales se trouve circonscrite par l'intérêt d'une société démocratique à permettre à la presse de jouer son rôle indispensable de «chien de garde» et son aptitude à fournir des informations sur des questions sérieuses d'intérêt général (arrêt Goodwin c. Royaume-Uni du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 500, § 39).

60. En somme, la Cour n'a point pour tâche, lorsqu'elle exerce ce contrôle, de se substituer aux juridictions nationales, mais de vérifier sous l'angle de l'article 10, à la lumière de l'ensemble de l'affaire, les décisions qu'elles ont rendues en vertu de leur pouvoir d'appréciation (voir, parmi maints autres, l'arrêt Fressoz et Roire c. France du 21 janvier 1999, Recueil 1999-I, pp...., § 45).

#### b) Application en l'espèce des principes susmentionnés

61. Dans la présente affaire, le tribunal de district de Nord-Troms a estimé que deux déclarations parues dans *Bladet Tromsø* le 15 juillet 1988 et quatre autres publiées le 20 juillet étaient diffamatoires, «illicites» et que la véracité n'en avait pas été établie. Une affirmation – «des phoques dépecés vivants» – donnait à entendre que des chasseurs de phoques avaient commis des actes de cruauté envers les animaux. Une autre déclaration impliquait que les chasseurs de phoques s'étaient livrés à des voies de fait sur l'inspecteur de la chasse et l'avaient menacé. D'après d'autres assertions, certains chasseurs (dont le nom n'était pas divulgué) avaient tué quatre phoques du Groenland alors que la chasse en était illégale en 1988. Le tribunal de district a annulé les déclarations et, considérant que le journal avait commis une faute, condamna les requérants à verser une réparation aux dix-sept plaignants (...).

La Cour juge que les motifs invoqués par le tribunal de district se conciliaient avec le but légitime de protéger la réputation ou les droits des membres de l'équipage.

62. Quant à savoir si ces motifs étaient suffisants aux fins de l'article 10 de la Convention, la Cour doit tenir compte de l'ensemble du contexte dans lequel les déclarations litigieuses ont été formulées. C'est ainsi que l'on ne peut envisager la teneur des articles mis en cause indépendamment de la controverse que la chasse aux phoques suscitait à l'époque en Norvège et à Tromsø, centre de cette activité en Norvège. Il convient de rappeler d'ailleurs que l'article 10 vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population (arrêt *Handyside c. Royaume-Uni* du 7 décembre 1976, série A n° 24, p. 23, § 49). De plus, si les médias ne doivent pas franchir les bornes fixées en vue de la protection de la réputation des particuliers, il leur incombe de communiquer des informations et des idées

sur des questions d'intérêt général. A sa fonction qui consiste à en diffuser s'ajoute le droit, pour le public, d'en recevoir (arrêt *Jersild* précité, p.23, § 31). Partant, pour déterminer si l'ingérence reposait sur des motifs suffisants qui la rendaient nécessaire, il faut prendre en compte l'aspect d'intérêt général que revêtait l'affaire.

63. La Cour note à cet égard l'argument, sur lequel s'est appuyé le tribunal de district (...), d'après lequel la manière dont *Bladet Tromsø* a présenté l'affaire, en particulier dans l'article du 15 juillet 1988 (...) donne à penser qu'avant de chercher à favoriser un débat sérieux, le quotidien visait, afin de faire sensation, à mettre en lumière des allégations spécifiques d'actes criminels et à être le premier journal à parler de cette histoire.

Selon la Cour, le mode de compte rendu litigieux ne doit pas s'envisager uniquement par rapport aux articles contestés parus dans *Bladet Tromsø* les 15 et 20 juillet 1988, mais dans le contexte plus large de la couverture médiatique accordée à la question de la chasse aux phoques (...). Du 15 au 23 juillet 1988, *Bladet Tromsø*, quotidien local au lectorat sans doute assez stable, a publié pratiquement chaque jour les différents points de vue, y compris ses propres commentaires, ceux du ministère de la Pêche, de la Fédération des marins norvégiens, de Greenpeace et, surtout, des chasseurs de phoques (...). Même si ces derniers commentaires ne furent pas publiés en même temps que les articles prêtant à controverse, leur parution en a été très rapprochée, ce qui donne l'impression d'ensemble que les reportages furent équilibrés. Cette manière de procéder ne fut pas très différente de celle adoptée trois mois plus tôt pour la première série d'articles sur les accusations initiales de M. Lindberg qui n'ont semble-t-il pas valu de critiques au journal. Comme la Cour l'a relevé dans un arrêt antérieur, un compte rendu objectif et équilibré peut emprunter des voies fort diverses en fonction entre autres du moyen de communication dont il s'agit; il n'appartient pas à la Cour, ni aux juridictions nationales d'ailleurs, de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter (arrêt *Jersild* précité, p. 23, § 31).

Cela étant, il semble que les articles querellés n'aient pas eu pour finalité première d'accuser certains individus d'infractions au règlement sur la chasse aux phoques ou de cruauté envers les animaux. Au contraire, le 18 juillet 1988 (...), le quotidien en a appelé aux autorités de la pêche pour qu'elles «utilisent de manière constructive» les conclusions du rapport Lindberg afin d'améliorer l'image de marque de la chasse aux phoques; on peut raisonnablement y voir un objectif sous-tendant les divers articles que *Bladet Tromsø* a publiés sur le sujet. Les articles litigieux s'inscrivaient dans le cadre d'un débat présentant à l'évidence un intérêt pour la population locale, nationale et internationale, au cours duquel on rendait compte des vues d'un vaste échantillon d'acteurs concernés.

64. La Cour doit faire preuve de la plus grande prudence lorsque, comme en l'espèce, les mesures prises ou sanctions infligées par l'autorité nationale sont de nature à dissuader la presse de participer à la discussion de problèmes

d'un intérêt général légitime (arrêt *Jersild* précité).

65. L'article 10 de la Convention ne garantit toutefois pas une liberté d'expression sans aucune restriction même quand il s'agit de rendre compte dans la presse de questions sérieuses d'intérêt général. Le paragraphe 2 de cet article précise que l'exercice de cette liberté comporte des «devoirs et responsabilités», qui valent aussi pour la presse. Ces «devoirs et responsabilités» peuvent revêtir de l'importance lorsque, comme en l'espèce, l'on risque de porter atteinte à la réputation de particuliers et de mettre en péril les «droits d'autrui». Comme le relève le Gouvernement, le droit des chasseurs de phoques à la protection de leur honneur et de leur réputation est reconnu en soi au plan international par l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Pour trouver un équilibre entre les intérêts concurrents, la Cour doit aussi prendre en compte le fait qu'en vertu de l'article 6 § 2 de la Convention, les chasseurs de phoques avaient le droit d'être présumés innocents de toute infraction pénale jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie. En raison des «devoirs et responsabilités» inhérents à l'exercice de la liberté d'expression, la garantie que l'article 10 offre aux journalistes en ce qui concerne les comptes rendus sur des questions d'intérêt général est subordonnée à la condition que les intéressés agissent de bonne foi de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique (arrêt *Goodwin* c. Royaume-Uni du 27 mars 1996, Recueil 1996-II, p. 500, § 39; et arrêt *Fressoz* et *Roire* précité, p. ..., § 54).

66. La Cour note que les modes d'expression en cause consistaient en déclarations factuelles, non en jugements de valeur (comparer, par exemple, l'arrêt *Lingens* c. Autriche du 8 juillet 1986, série A n° 103, p. 28, § 46). Elles n'émanaient pas du journal lui-même mais reposaient sur le rapport *Lindberg* ou en étaient des citations directes, que le journal n'avait pas vérifiées au moyen d'une enquête indépendante (arrêt *Jersild* précité, pp. 23 et 25-26, §§ 31 et 35). La Cour se doit donc de rechercher s'il existait en l'espèce des motifs particuliers de relever le journal de l'obligation qui lui incombe d'habitude de vérifier des déclarations factuelles diffamatoires pour des particuliers. Selon la Cour, entrent particulièrement en jeu la nature et le degré de la diffamation en cause et la question de savoir à quel point le journal pouvait raisonnablement considérer le rapport *Lindberg* comme crédible pour ce qui est des allégations litigieuses. Ce dernier problème doit s'envisager sous l'angle de la situation telle qu'elle se présentait à *Bladet Tromsø* à l'époque (...), et non avec le recul, à partir des constatations auxquelles la commission d'enquête est parvenue longtemps après (...).

67. Quant à la nature et au degré de la diffamation, la Cour observe que les quatre déclarations (...) d'après lesquelles certains chasseurs auraient abattu des femelles phoques du Groenland, ont été jugées diffamatoires non parce qu'elles impliquaient que les chasseurs avaient commis des actes de cruauté à l'égard des animaux, mais

parce que la chasse aux phoques de cette espèce était illégale en 1988, alors qu'elle ne l'était pas l'année précédente (...). Selon le tribunal de district, «les assertions ne se distingu[ai]ent pas de celles relatives à la chasse illégale en général» (...). Ces allégations impliquaient qu'il y avait eu une conduite répréhensible, mais n'étaient pas particulièrement graves.

Les deux autres allégations – des phoques auraient été dépecés vivants et des chasseurs furieux auraient donné des coups à M. *Lindberg* et l'auraient menacé de le frapper à l'aide d'un harpon (...) – étaient plus graves mais étaient formulées en termes assez larges et les lecteurs pouvaient y voir une certaine exagération (...).

Qui plus est, si *Bladet Tromsø* a publié le nom des dix membres de l'équipage que M. *Lindberg* avait disculpés, il ne donnait le nom d'aucun de ceux accusés d'actes répréhensibles (...). Tous les plaignants ont plaidé leur cause devant le tribunal de district à partir des mêmes faits et le tribunal les a semble-t-il tous considérés comme victimes d'une diffamation de même ampleur, ainsi qu'en témoigne la circonstance qu'il leur a octroyé la même réparation à chacun (...).

Donc, si certaines des accusations étaient relativement sérieuses, l'effet préjudiciable à la réputation ou aux droits de chacun des chasseurs de phoques, que les déclarations litigieuses pouvaient avoir, s'est trouvé sensiblement atténué par plusieurs facteurs. En particulier, les critiques ne visaient pas tous les membres de l'équipage ou un membre donné (arrêt *Thorgeir Thorgeirson* c. Islande du 25 juin 1992, série A n° 239, p. 28, § 66).

68. Quant à la seconde question – la crédibilité du rapport *Lindberg* – il y a lieu de relever que M. *Lindberg* avait établi celui-ci en sa qualité officielle d'inspecteur chargé par le ministère de la Pêche de surveiller la chasse aux phoques à laquelle l'équipage de l'*Harmoni* se livrerait pendant la saison de 1988 (...). Pour la Cour, lorsqu'elle contribue au débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime, la presse doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes. Sinon, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de «chien de garde» (voir, mutatis mutandis, l'arrêt *Goodwin* précité, p. 500, § 39).

69. La Cour n'accorde pas d'importance aux divergences, que relève le Gouvernement, entre le rapport et les articles que M. *Lindberg* avait publiés dans *Bladet Tromsø* un an auparavant en une toute autre qualité, celle de journaliste indépendant et d'écrivain.

70. Le journal savait déjà, c'est vrai, de par les réactions qu'avaient suscitées les déclarations de M. *Lindberg* en avril 1988, que l'équipage contestait la compétence de celui-ci et l'exactitude des allégations de «méthodes d'abattage cruelles» (...). Le journal ne pouvait ignorer que le rapport *Lindberg* risquait de susciter la controverse des membres de l'équipage. Cet élément ne saurait à lui seul passer pour déterminant quant à la question de savoir si le quotidien était tenu de vérifier le bien-fondé des déclarations factuelles critiques figurant

dans le rapport avant d'exercer la liberté d'expression garantie par l'article 10 de la Convention.

71. Un autre facteur revêt une importance beaucoup plus grande à cet égard: l'attitude du ministère de la Pêche, qui avait chargé M. Lindberg d'effectuer l'inspection et d'en rendre compte (...). Le 15 juillet 1988, Bladet Tromsø savait que le ministère avait décidé de ne pas publier le rapport en raison de la teneur des allégations – comportement criminel – et de la nécessité d'offrir un droit de réponse aux personnes nommées dans ce document (...). Nul n'a fait valoir qu'en publiant les informations en cause le quotidien ait agi au mépris de la loi sur la confidentialité. Il ne semble pas davantage qu'avant la publication contestée du 15 juillet 1988, le ministère ait publiquement exprimé des doutes quant au bien-fondé des critiques ou à la compétence de M. Lindberg. Au contraire, d'après une dépêche du même jour de l'agence de presse norvégienne, le ministère aurait déclaré qu'il était possible qu'on se fût livré à une chasse illégale (...).

Le 18 juillet 1988, l'agence de presse norvégienne rapporta que le ministère aurait déclaré que des experts vétérinaires avaient examiné le rapport Lindberg controversé et que le ministère rendrait compte de leurs résultats ainsi peut-être que des circonstances dans lesquelles M. Lindberg avait été recruté comme inspecteur; qu'en outre le ministère ne ferait pas d'autres observations tant qu'il n'aurait pas recueilli de plus amples renseignements (...). Le 19 juillet, l'Agence de presse signala que le ministère avait cru, sur la base des informations que M. Lindberg lui-même lui avait fournies, que celui-ci avait effectué des recherches beaucoup plus étendues que ce n'était le cas en réalité. C'est le 20 juillet, date de parution du dernier des articles litigieux, que le ministère exprima des doutes sur la compétence de M. Lindberg et la qualité de son rapport (...).

Pour la Cour, la position exprimée par le ministère avant le 20 juillet 1988 ne permet pas de considérer que le journal n'avait pas de raison d'ajouter foi aux informations figurant dans le rapport, dont les quatre déclarations parues le 20 juillet d'après lesquelles certains chasseurs de phoques, non désignés toutefois, avaient abattu des femelles phoques du Groenland (...). D'ailleurs, le tribunal de district a constaté par la suite que la véracité de l'une de ces allégations (...) avait été établie (...).

72. Vu les divers éléments limitant le préjudice que risquait de subir la réputation des différents chasseurs de phoques et à la situation telle qu'elle se présentait à Bladet Tromsø à l'époque, la Cour estime que le journal pouvait raisonnablement s'appuyer sur le rapport Lindberg officiel, sans avoir à vérifier lui-même l'exactitude des faits qui y étaient consignés. Elle n'aperçoit aucune raison de douter que le journal ait agi de bonne foi à cet égard.

73. Au vu des faits de l'espèce, la Cour ne saurait conclure que l'intérêt incontesté des membres de l'équipage à ce que leur réputation fût protégée l'emportait sur l'intérêt général essentiel qu'il y avait à ce que se tint un débat public bien documenté sur une question importante au plan local, national aussi bien qu'international. En bref, même si les raisons invoquées par l'Etat défendeur sont pertinentes, elles ne suffisent pas à démontrer que l'ingérence dénoncée était «nécessaire dans une société démocratique». Nonobstant la marge d'appréciation des autorités nationales, la Cour considère qu'il n'existait pas un rapport raisonnable de proportionnalité entre les restrictions imposées à la liberté d'expression des requérants et l'objectif légitime poursuivi. Elle estime dès lors qu'il y a eu violation de l'article 10 de la Convention.

(...)■

#### REMARQUES:

En droit pénal norvégien, l'auteur d'une diffamation n'échappe aux sanctions que s'il parvient à prouver la vérité de ses allégations. En Suisse, depuis 1950, le diffamateur peut, en plus, recourir à la preuve de la bonne foi. Il est probable qu'un journal suisse publiant un rapport officiel au contenu diffamatoire portant sur un sujet agitant l'opinion publique, comme l'a fait le journal norvégien Bladet Tromsø, n'aurait pas été condamné. Le présent arrêt contient néanmoins quelques principes utiles pour la Suisse. On ne s'attachera pas ici sur les simples rappels de la jurisprudence passée (le rôle indispensable de «chien de garde» de la presse, le fait que la liberté journalistique comprend aussi le recours à une certaine dose d'exagération, voire de provocation, le fait que l'art. 10 vaut aussi pour les informations ou idées qui heurtent, choquent ou inquiètent l'Etat ou une fraction quelconque de la population, le fait que le compte rendu objectif et équilibré peut emprunter des voies fort diverses et qu'il n'appartient pas aux juridictions nationales de se substituer à la presse pour dire quelle technique de compte rendu les journalistes doivent adopter). On relèvera surtout ce que dit la Cour de la valeur des rapports officiels en tant que sources d'information. Lorsqu'elle contribue au débat public sur des questions suscitant une préoccupation légitime, «la presse doit en principe pouvoir s'appuyer sur des rapports officiels sans avoir à entreprendre des recherches indépendantes. Sinon, la presse pourrait être moins à même de jouer son rôle indispensable de «chien de garde». Peu importe que le rapport soit de nature à susciter de vives réactions de la part des personnes touchées. Peu importe - c'est important aussi - que le rapport ne soit pas public, ou que la publication soit retardée pour donner aux personnes concernées le droit de se prononcer. Un rapport officiel ne devient pas une source sérieuse au moment seulement où l'autorité décide de le publier. En revanche, la Cour laisse entendre qu'un rapport établi par une personne dont l'autorité mettrait en doute la qualification pourrait ne plus être considéré comme une source digne de foi.

Tout comme le gouvernement norvégien, une minorité de la Cour a estimé que le compte rendu aurait pu renoncer à indiquer le nom du bateau, sans que cela empêche le journal de contribuer au débat public sur la chasse aux phoques. L'identité des membres de l'équipage mis en cause aurait ainsi échappé à la connaissance du public. C'est un argument que la Cour ne retient pas, tout en reconnaissant que les chasseurs de phoques avaient le droit d'être présumés innocents jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie. Elle fait remarquer que les accusations n'étaient pas particulièrement graves et que celles qui l'étaient (les phoques dépecés vivants) pouvaient apparaître au lecteur comme exagérées. Elle ajoute que si le journal a donné le nom des dix membres de l'équipage disculpés par le rapport officiel, le nom des autres personnes n'a pas été publié. La Cour retient ainsi que l'effet préjudiciable à la réputation a été «sensiblement atténué par plusieurs facteurs». Sur ce point, l'arrêt aurait sans doute gagné à être plus précis.

PROF. DENIS BARRELET, DETLIGEN